

COMMUNE DE  
**SOUGY-SUR-LOIRE**

DEPARTEMENT DE  
**LA NIEVRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 31 OCTOBRE 2013**

**Nombre de membres**

Afférents au Conseil Municipa-	En exercice	Ayant pris part à la délibéra- tion
<b>15</b>	<b>14</b>	<b>10</b>

**Date de la convocation**

**24 octobre 2013**

**Objet de la délibération**

**MODIFICATION DU  
PLU**

**Date de Publication et  
affichage**

**Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture**

**Le Maire,**

**F. GAUTHERON**

**Signature et cachet**

L'an deux mil treize, le trente-et-un octobre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de François GAUTHERON, Maire, pour délibérer des questions suivantes.

Etaient présents : Mr GAUTHERON François, Mr DAIGNOT Bernard, Mr DESMARD Olivier, Mme ROUGET Nathalie, Mme PICARD Sylvie, Mlle BLASZCZYK Josiane, Mr JEANDAUX Christophe, Mr ROBIN Jean-Luc et Mme BOUAOUIT Geneviève.

Etaient absents excusés: Mr BISSONNIER Dominique (procuration à Mr GAUTHERON), Mme BLOT Séverine et Mme BOILEAU Patricia

Etaient absents non excusés: Mr OYON Jean-Louis et Mr MILLEROT Emmanuel

Secrétaire de séance : Mme ROUGET Nathalie

- Le Maire informe le Conseil Municipal du déroulement satisfaisant de l'enquête publique relative à la modification du PLU, clôturée le 12 octobre. Le Commissaire enquêteur a reçu 14 visites, dont une personne venue pour un autre sujet (demande de modification de zonage) et une autre répartie sans faire de remarque.

Sur les 12 personnes restantes, qui ne représentent que 7 logements, les remarques portent essentiellement sur le Projet ELODIE lui-même, et non sur la modification du règlement du PLU objet de l'enquête. Deux des logements sont situés à 400 m du lieu d'implantation du projet ; la propriétaire d'un troisième a déclaré « ne pas craindre de nuisances sonores ». Il ne reste finalement que les trois couples opposants habituels qui ont déposé des recours successifs au Tribunal Administratif, plus B. HEUDIER, candidat à la prochaine élection municipale.

Le Maire a répondu de manière détaillée (5 pages) aux objections précitées dans une note d'observations transmise au commissaire enquêteur.

- Au final, le Commissaire enquêteur « a émis un avis favorable au projet de modification du règlement d'urbanisme ».

Il a assorti cet avis

d'un souhait concernant les places de stationnement situées rue

des Ecoles à proximité du garage de Mme CHAGNY (à supprimer ?) et en face de la Place des Marronniers en bordure du VC7 (à réexaminer)

- d'un regret sur la mise en place d'une procédure de « déclaration de projet » qui « aurait permis de se prononcer sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU avec celui-ci » : le Maire estime cette procédure lourde et excessive pour un équipement de 450 m<sup>2</sup> ...

• Le Maire rappelle les étapes ultérieures de la modification du PLU (transmission à la Préfecture, affichage, parution dans la presse), la modification étant exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publicité et suite à la transmission à la Préfecture.

• Le Maire fait part par ailleurs au Conseil d'un courrier envoyé à la Préfecture par B. HEUDIER relatif au plan de stationnement, dont celui-ci conteste la réalité de certaines places prévues ; B. HEUDIER fait part de ses « doutes sur le travail des autorités compétentes en matière de sécurité incendie », de ses « inquiétudes sur le coût financier du projet » comme sur « l'improbable retour sur investissement », « l'aggravation de l'endettement de la Commune », « la dénaturation du village » et « la création de troubles à l'ordre public ». B. HEUDIER demande « l'arbitrage » de Madame la Préfète.

Le Maire commente aux conseillers la lettre qu'il enverra à Madame la Préfète en réponse à ce courrier et ces objections fantaisistes, accompagné de quelques documents qui replacent la démarche à son avis assez maladroite de B. HEUDIER dans son contexte purement électoral, et resituent le projet ELODIE dans la réalité de son contexte technique, urbanistique, environnemental et financier.

Le Maire rappelle enfin au Conseil la nouvelle rédaction de l'article UA12 qui viendra se substituer à l'ancienne dans le règlement du PLU :

ancienne rédaction : « Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques. Il est recommandé de créer deux places de stationnement par logement, dont au moins une couverte »

nouvelle rédaction : « Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques. Il est exigé de créer deux places de stationnement par logement, dont au moins une couverte. Pour les constructions à destinations d'équipement public ou d'intérêt collectifs, le nombre de place de stationnement doit être déterminé en tenant compte de la nature, de la situation géographique, de la fréquentation attendue et des stationnements publics situés à proximité ».

Ainsi,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 9 février 2007, révisé par délibération du 28 mai 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2013 approuvant la décision de modifier le plan local d'urbanisme (article UA12);

Vu l'arrêté municipal en date du 14 août 2013 prescrivant l'enquête publique sur la modification du plan local d'urbanisme

**Le Maire**

**F. GAUTHERON**

Vu le projet de modification mis à l'enquête publique qui s'est déroulé du 10 septembre au 12 octobre 2013 inclus

Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 28 octobre 2013,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant que les résultats de ladite enquête ne justifient aucun changement à la modification prévue ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente ;

COMMUNE DE  
**SOUGY-SUR-LOIRE**

DEPARTEMENT DE LA  
**NIEVRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

*SUITE*

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local ;

Dit que, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Sougy-sur-Loire, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre

Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dès réception par Madame la Préfète ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué

**Le Maire**

**F. GAUTHERON**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus